



Le règlement d'admission

Entrée en formation préparant au DEAES

L'admission en formation est organisée par le service Formation Continue L'OUSTAL sur la base du présent règlement d'admission. articles R.451-2 à R.451-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est communiqué au candidat avec le dossier d'inscription conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles.

I Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

Chaque candidat doit retourner au service Formation Continue de l'Oustal un dossier d'inscription à la sélection .Ce dossier peut être :

- retiré à l'accueil du service Formation Continue
- téléchargé sur le site internet : lycee-oustal.fr

Le dossier est à renvoyer dûment rempli et les candidats doivent y joindre :

- 1 photo d'identité
- la photocopie d'une pièce d'identité
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé à jour
- la photocopie des diplômes (sont dispensés des épreuves les titulaires du DEAVS ou DEAMP , de l'épreuve d'admissibilité les lauréats de l'Institut du service civique)

-pour les candidats salariés (CDI, CDD, contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) :

- une attestation de l'employeur ou la décision d'acceptation d'un congé individuel de formation (CIF)
- le contrat de travail

- pour les candidats qui souhaitent suivre un complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience : fournir la copie de la décision de validation partielle notifiée par la DRJSCS.

- un chèque à l'ordre de AFG de l'OUSTAL

L'établissement de formation procède à la vérification des dossiers d'inscription. **Tout dossier incomplet est retourné au candidat qui devra le renvoyer dans les délais requis.**

L'établissement de formation convoque aux épreuves d'admissibilité les candidats dont les dossiers sont recevables.

II Modalités d'organisation des épreuves

A La commission d'admission :

La commission d'admission est composée :

- du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, président ;
- du responsable de la formation d'accompagnant éducatif et social

- d'un professionnel exerçant dans un établissement ou un service du champ de l'action sociale ou médico-sociale.

Elle arrête la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale d'admission.

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation DEAES, par voie de formation et selon la durée de leur parcours de formation. Cette liste est transmise à la DRDJSCS Nouvelle Aquitaine .

B Les épreuves d'admissibilité et d'admission

1- Epreuve écrite d'admissibilité :

Elle consiste en **un questionnaire comportant 10 questions orientées sur l'actualité sociale d'une durée 1 heure 30**. Cette épreuve est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat, son niveau d'information et son aptitude à l'écrit. L'épreuve écrite est soumise au principe de l'anonymat des copies.

2. Epreuve d'admission :

Elle consiste en **un oral de 30 minutes avec un formateur et un professionnel** portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat.

III Principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

A Notation

1 - Epreuve d'admissibilité:

Les questionnaires rendus anonymes par l'établissement de formation sont corrigés par des formateurs de l'établissement de formation. L'épreuve d'admissibilité est notée sur 20 points. **Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 points sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.**

La commission d'admission établit la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale, ainsi que la liste des candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité et devant subir l'épreuve orale d'admission.

La liste d'admissibilité est affichée dans les locaux de l'établissement de formation. Chaque candidat admis est convoqué par courrier pour se présenter à l'épreuve orale d'admission

2- Epreuve d'admission:

L'entretien sous la responsabilité de groupes d'examineurs (formateur et le professionnel) est noté sur 20 points.

B - Classement selon les résultats de l'épreuve d'admission

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve d'admission sont déclarés admis par la commission d'admission à l'entrée en formation préparant au DEAES.

C- Etablissement de la liste principale des admis et de la liste complémentaire dans la limite du nombre de places ouvertes

Dans le cadre des délibérations, la commission d'admission classe les candidats par ordre de mérite selon la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve d'admission. En cas d'égalité de points le candidat le plus âgé est classé prioritairement.

1. Liste principale

Par voie de formation et dans l'ordre décroissant des notes obtenues par les candidats, il sera établi une liste principale des candidats classés par ordre de mérite arrêtée au nombre de places ouvertes dans l'établissement de formation.

2. Liste complémentaire

Dans les mêmes conditions que la liste principale une liste complémentaire respectant l'ordre de classement sera établie. Elle sera égale à 2 fois la liste principale par voie de formation. Chaque candidat se verra attribuer un rang de classement sur cette liste.

D. Transmission des listes à la DRDJSCS par l'établissement de formation et publication des résultats

La commission d'admission établit, sous la responsabilité du directeur de l'établissement de formation un procès verbal des épreuves de sélection qui comporte les listes principale et complémentaire par voie de formation. Ces pièces sont communiquées au directeur régional.

Ces listes sont affichées dans les locaux de l'établissement de formation

E. Notification des résultats aux candidats admis et non admis

Les candidats admis sur la liste principale par voie de formation sont informés par courrier du directeur de l'établissement de formation.

Les candidats admis sur la liste complémentaire sont informés par courrier du directeur de l'établissement de formation de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur liste complémentaire n'ouvre pas droit à entrer en formation, mais offre la possibilité d'être appelés, par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

Les candidats non admis sont informés par courrier et sous huitaine de leurs résultats par le directeur de l'établissement de formation.

F. Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats admis en liste principale, disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la commission d'admission, pour confirmer leur inscription d'entrée en formation, en retournant à l'établissement de formation leur dossier d'inscription complet et l'acquiescement des droits d'inscription.

Passé ce délai, leur inscription n'est pas prise en compte.

Au fur et à mesure de désistement d'un candidat sur la liste principale, il est fait appel, par courrier, au premier candidat inscrit sur la liste complémentaire.

Il dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer son inscription en retournant à l'établissement de formation son dossier d'inscription complet et l'acquittement des droits d'inscription. Passé ce délai, son inscription n'est pas prise en compte. Il est alors fait appel au candidat suivant dans l'ordre du classement sur la liste complémentaire.

G. Conditions dans lesquelles les candidats non-admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de leur non-admission.

Les candidats déclarés non-admis à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission ont communication de leurs notes. Ils peuvent solliciter un entretien pour connaître éventuellement les motifs de leur non-admission sur demande écrite adressée au directeur de l'établissement de formation

H. Durée de la validité de la décision d'admission et conditions de report

Pour les candidats inscrits en liste principale, la sélection n'est valable que pour la rentrée scolaire pour laquelle elle a été organisée, sauf cas de force majeure (congé de maternité, paternité ou adoption, maladie, accident) donnant alors droit à un seul report pour l'année qui suit.

En cas de rejet de demande d'un congé individuel de formation, ou de congé de formation professionnelle les candidats inscrits sur la liste principale peuvent bénéficier d'un report d'entrée pour la rentrée scolaire suivante.

Fait à Villeneuve sur Lot le 10 février 2020

Christel FUGIT Chef d'Etablissement